



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Saint-Lô, le 5 mars 2014

Unité Territoriale de la Manche

Affaire suivie par : Laurent PALIX
laurent.palix@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 50 71 50 54 Fax : 02 50 71 50 59
LP/CL 2014-102

RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

OBJET : Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant le plan d'épandage des boues de l'établissement Compagnie des Fromages et Riches Monts à Ducey

PÉTITIONNAIRE : S.C.A. Compagnie des Fromages et Riches Monts
Siège social : 5 rue Chantecoq – 92808 Puteaux

I. NATURE DE LA DEMANDE

Par transmission du 30 janvier 2013, Monsieur le préfet de la Manche nous a demandé d'instruire la demande de modification du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration des effluents de la fromagerie de la société La Compagnie des Fromages et Riches Monts (CFR) sise à Ducey.

Le projet consiste à porter les surfaces d'épandage de 597 hectares à 905 hectares afin de sécuriser la pratique et répondre aux sollicitations des exploitants agricoles.

II. DESCRIPTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES INSTALLATIONS

La Compagnie des Fromages et Riches Monts exploite une fromagerie à Ducey (50). Elle fabrique des fromages à pâte molle (camemberts et bries) et exploite une unité de concentration de sérum.

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans la station d'épuration de la fromagerie depuis 1980. Les boues produites sont valorisées par épandage sur des parcelles agricoles. Les eaux résiduaires épurées sont rejetées dans la Sélune.

L'activité du site est autorisé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En particulier, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions de rejet à la Sélune et d'épandage des boues. En effet, les boues présentent une valeur fertilisante évaluée en moyenne en kg par m³ à :

Produit	N total	P ₂ O ₅ total	P ₂ O ₅ biodisponible *	K ₂ O	CaO	MgO
boue à 40 gMS/l	3,6	4,2	2,4	0,9	1,5	0,4

*biodisponibilité = 60 %

Les boues sont donc utilisées en substitution à des engrains minéraux ; elles sont principalement riches en azote, phosphore et calcium et de teneurs globalement stables. Le rapport C/N proche de 4 les classe comme un fertilisant organique de type II (lisier) au sens du 4^{ème} programme d'actions départemental (arrêté préfectoral du 31 juillet 2009).

Leurs teneurs en éléments traces métalliques sont très faibles et très inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004. De même, les analyses bactériologiques des boues sont conformes à la réglementation.

Afin de disposer d'un périmètre offrant une plus grande souplesse et sécurité de gestion des boues, la Compagnie des Fromages et Riches Monts a décidé de modifier son plan d'épandage sur la base de propositions de mise à disposition de nouvelles parcelles agricoles. 1 051 ha ont été étudiés correspondant à 21 exploitations agricoles réparties sur 18 communes, toutes situées dans la Manche :

Commune	Surface concernée par l'étude de plan d'épandage (ha)
Saint-Quentin-sur-le-Homme	371,9
Poilley	96,6
Ceaux	95,3
Ducey	79,3
Isigny le Buat	72,8
Marcilly	68,1
Juillet	56,6
Precey	45,3
Saint-Ovin	35,4
Saint-Laurent-de-Terregatte	34,4
Saint-Aubin-de-Terregatte	31,7
Saint-Loup	29,4
Saint-Senier-de-Beuvron	15,8
Les Chéris	11,4
Pontaubault	2,7
Saint-Martin-des-Champs	2,5
Courtils	1,2
Le Val-Saint-Père	1,2
TOTAL (ha)	1051,5

La totalité des exploitations est située dans un rayon de 10 km de l'usine, les 2/3 dans un rayon de moins de 5 km. Les nouvelles parcelles sont situées dans des communes où l'épandage des boues de la fromagerie était déjà autorisé par l'arrêté du 26 novembre 2004. Les communes du plan d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable selon le quatrième programme d'actions de la Manche (arrêté du 31 juillet 2009). Il a été vérifié au préalable que toutes les exploitations étaient conformes au programme d'action en termes de charge azotée issue des effluents d'élevage.

Les parcelles ont fait l'objet d'une étude agro-pédologique pour vérifier l'aptitude des surfaces à valoriser les boues. Le dimensionnement du plan doit permettre de recycler la totalité du flux fertilisant apporté par les boues de CFR.

Depuis 1991, la fromagerie de Ducey effectue un suivi agronomique des épandages pour s'assurer de la qualité du recyclage réalisé. Le dossier d'épandage prévoit de poursuivre le suivi des boues et des épandages.

III. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1 – Procédure

L'exploitant a bâti son nouveau plan d'épandage de manière à ce que les quantités maximales épandues sur les 422 nouveaux hectares soient inférieures à 10 tonnes d'azote/an. Dans ces conditions et conformément à la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512.33 du code de l'environnement, la modification est considérée comme non substantielle.

L'instruction de la demande est alors faite sans enquête publique, ni consultation réglementaire systématique. Le service instructeur apprécie la nécessité ou non, de consulter les services de l'État susceptibles d'être concernés.

2 – Consultations réalisées

L'inspection des IC a soumis le plan d'épandage modifié à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Délégation territoriale départementale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé.

De plus, vu la particularité de la commune-canton d'Isigny le Buat et vu que de nouvelles parcelles sont situées sur Vezins, l'avis de la commune-canton d'Isigny le Buat a été recueilli par l'exploitant à la demande de l'inspection des IC. Un avis favorable a été délivré le 13 décembre 2013.

Les avis des services de l'État sont repris ci-dessous :

Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé (avis du 6 mai 2013)

Le directeur délégué émet un avis favorable à cette demande d'extension sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

"Protection des captages d'eau potable

Parmi les parcelles proposées, l'une se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage "le Logis" à St Quentin sur le Homme. Il s'agit de la parcelle cadastrée GB05 exploitée par le GAEC de la Beheudière. Bien que cet usage ne soit pas formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant déclaration publique et établissement de servitudes pour ce captage, il semble que la marge de sécurité qu'offre le périmètre étudié dans le présent dossier autorise le retrait de celle parcelle (4,8 ha) ; lequel retrait allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines.

Protection des habitations

Les boues de stations d'épuration sont considérées comme des effluents odorants. Aussi, dans les conditions d'épandage classiques (aspersion à partir d'une tonne à lisier), la distance de recul vis-à-vis des habitations est de 100 m et non 50 m.

Le dossier ne précise pas, par ailleurs, le type de matériel utilisé pour l'épandage mais indique (p39 et 49 notamment) qu'il s'agit de "matériel agricole adapté et entretenu". A défaut d'augmenter le retrait nécessaire (100 m) à la protection du voisinage vis-à-vis des nuisances olfactives ou de l'émission d'aérosols, le recours à un matériel d'épandage permettant l'enfouissement direct devra être exigé pour tous les épandages à proximité d'habitations."

Remarques de l'inspection :

Concernant le retrait de la parcelle cadastrée GB05, l'exploitant précise qu'elle est régulièrement cultivée et fertilisée. Son retrait n'ira pas dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines. L'inspection des installations classées partage son point de vue.

Concernant la distance d'éloignement des habitations, l'exploitant conteste le classement des boues de la fromagerie en déchets odorants et ajoute que les épandages pratiqués près des habitations le seront à l'avenir par la SARL DUBOIS au moyen d'une tonne de 25 m³ équipée d'une rampe à pendillards. Nous avons assisté à la mise en œuvre de cet équipement et constaté ni aérosol, ni odeur. La station de traitement des effluents a également été visité et à cette occasion, nous n'avons pas constaté l'émission d'odeur notable et/ou gênante. Aussi, nous proposons de maintenir la contrainte d'une distance minimale de 50 mètres vis-à-vis des habitations retenue dans le plan d'épandage actuellement en vigueur.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (avis du 13 mars 2013)

Monsieur le chef du service environnement nous fait part des remarques suivantes.

"

Le dossier ne respecte pas l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles sur plusieurs points :

- Le nombre d'analyses présentées au dossier ne correspond pas à la fréquence annuelle fixée pour une valorisation prévue à 275 t MS/an.*
- L'analyse des composés organiques des boues est absente.*
- Le dossier présente 29 parcelles dit point de référence. Or l'arrêté précise qu'un point de référence, représentatif de chaque zone homogène, n'excède pas 20 ha. Le plan est prévu pour 905 ha soit 45 points de référence à définir.*

Par ailleurs, le dimensionnement de stockage des boues est de l'ordre de 4 mois. Ce délai semble juste surtout que le territoire d'épandage est situé sur une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates agricoles et pour une bonne part sur le SAGE Sélune. A titre de comparaison, les services de police des eaux demandent un stockage de boues équivalent à 9 mois."

Remarque de l'inspection :

Pour les installations classées, sauf pour des secteurs d'activités particuliers, le texte de référence en matière d'épandage de déchets et d'effluents est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il diffère beaucoup de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En effet, ce dernier comporte des prescriptions techniques précises concernant les modalités de contrôle des sols et des boues, et de stockage des boues. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des objectifs et n'impose pas les modalités de contrôle ou la capacité de stockage. Il appartient au service instructeur de fixer les fréquences et modalités des contrôles à réaliser sur la base des propositions de l'exploitant.

3 – Examen du plan d'épandage

L'étude agro-pédologique menée sur l'ensemble des communes du plan d'épandage a permis d'écartier les sols hydromorphes jugés inaptes à l'épandage. Des parcelles du périmètre d'étude sont localisées en zones humides. Elles ont été exclues du plan d'épandage sauf lorsqu'elles étaient normalement cultivées, fertilisées et classées aptes à l'épandage en période de déficit hydrique des sols.

Aucune des parcelles étudiées n'est située dans les zones Natura 2000. Toutefois, 2 parcelles sont situées en bordure des zones Natura 2000 « Baie du Mont Saint Michel ». Pour ces parcelles, il a été

demandé à l'exploitant d'examiner de plus près les incidences possibles des épandages sur les zones Natura 2000 concernées. En septembre 2013, une note complémentaire a été transmise à l'inspection montrant l'absence d'incidence de la pratique d'épandage sur ces terrains.

De l'étude menée, il ressort que 708 hectares présentent une bonne aptitude à l'épandage (Aptitude 2), 197 hectares une aptitude moyenne (Aptitude 1, épandage déconseillé en période d'excédent hydrique), 56,8 hectares une aptitude nulle et 89 hectares sont réglementaires exclus (distance d'éloignement à respecter depuis les habitations, les berges des cours d'eau, les puits,..., par exemple). Au final, les sols aptes à l'épandage représentent 905 hectares.

Les prescriptions réglementaires imposent, à l'échelle de l'exploitation, le respect d'un apport maximal d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement correspondant à 170 kg d'azote sur la surface agricole utile (SAU). Les exploitations intégrées présentent un indice global azoté en moyenne de 118 kg N organique d'élevage/ha de SAU.

Compte tenu des exportations culturales sur les exploitations, la capacité d'épuration du plan s'établit à 71,5 t d'azote, 28,9 de P₂O₅ total, 34,2 de K₂O pour une quantité de boues produites par an de 275 t de MS dont 24 t d'azote, 28,9 t de P₂O₅ total (dont 17,3 biodisponible) et 6,3 t de K₂O.

CFR s'engage à respecter un apport maximal de 10 t d'azote par an sur les nouvelles parcelles du plan, les 15 t d'azote organique restantes seront à valoriser sur les 483 ha déjà autorisés. Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des épandages permettant de différencier les parcelles autorisées de celles nouvellement étudiées. Cet outil permet de suivre les quantités épandues à la parcelle.

Interrogé sur la rotation des épandages, l'exploitant a indiqué que les surfaces épandues sur les trois dernières années étaient stables et représentaient 38 à 43% des surfaces mises à disposition.

Les épandages respecteront les périodes d'interdictions résultant :

- du 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

86% des parcelles sont situées dans le périmètre du SAGE de la Sélune. Pour celles-ci, les dispositions particulières de l'arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ont été prises en considération et intégrées dans le projet de prescriptions.

Enfin, l'exploitant dispose d'une capacité de stockage des boues de 2 200 m³ représentant 3 mois et demi de stockage. Le suivi mensuel des quantités épandues montre que cette capacité est suffisante mais juste pour "passer" les périodes d'interdiction. Il n'y a pas de marge de sécurité en cas d'aléas climatiques prolongés. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'étudier l'extension de sa capacité de stockage de boues d'un mois supplémentaire (625 m³ environ) de manière à être en capacité, en toute circonstance, de respecter les périodes d'interdiction et les contraintes climatiques.

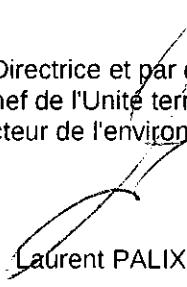
IV. CONCLUSION

L'instruction de la demande d'extension du plan d'épandage des boues de la fromagerie de Ducey présentée par la société Compagnie des Fromages et Riches Monts n'a pas fait apparaître d'incompatibilité avec les dispositions réglementaires applicables à la pratique de l'épandage de boues industrielles. Le nouveau plan d'épandage doit contribuer à sécuriser la filière de valorisation des boues et donner plus de souplesse dans leur gestion réglementaire.

Le projet d'arrêté joint modifie et complète les prescriptions relatives à l'épandage des boues de l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 2004 de la fromagerie de la Compagnie des Fromages et Riches Monts mise à Ducey. A cette occasion, nous proposons d'actualiser le classement des activités et de supprimer des prescriptions obsolètes.

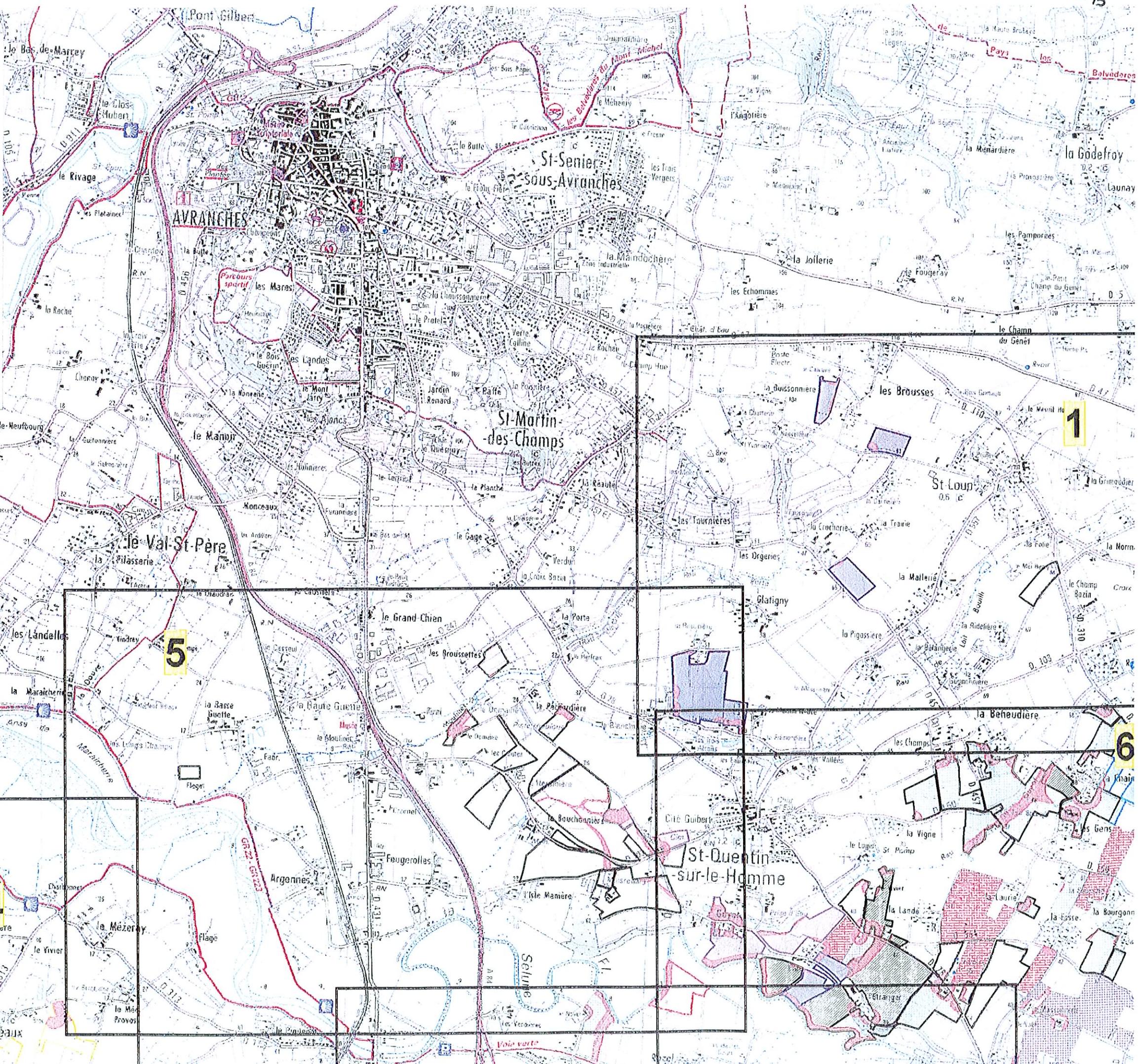
En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société Compagnie des Fromages et Riches Monts aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

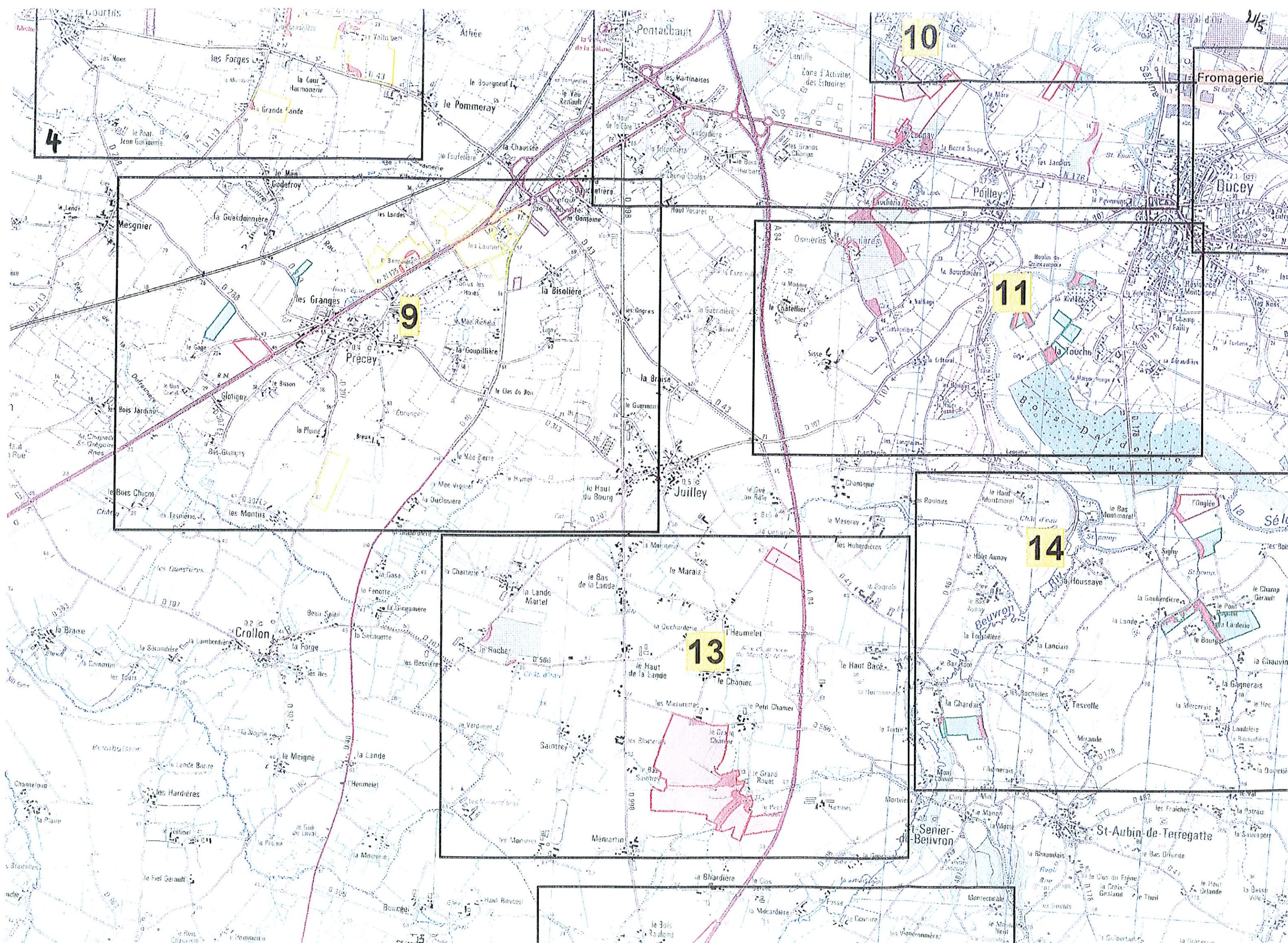
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité territoriale
Inspecteur de l'environnement


Laurent PALIX

Relevé par exploitation

- BESNARD Romain
- BIGREL Chantal
- BOUTELOUP Andre
- CAHU Georges
- COHIER Claude
- DESGRANGES Olivier
- EARL DE CELNIE
- EARL DE LA HOULE
- EARL DES DEUX FERMES
- EARL DU ROUET
- EARL HULIN
- EARL LE BOIS DES GAGES
- EARL MURIE FONTENELLE
- GAEC DE L'ETRANGER (MARIE)
- GAEC DE LA BEHEUDIERE
- GEORGES Sébastien
- LAURENT Hyacinthe
- PERROUALT Stéphane
- REVEL Yannick
- VOISIN Jean-Michel





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20
Fax : 02 99 04 10 25

**COMPAGNIE DES FROMAGES
ET RICHESMONT à DUCEY (50)**

Carte de localisation du
plan d'épandage des boues

Janvier 2013

Echelle : 1/25 000ème

Fromagerie

LEGENDE

PARCELLES AUTORISEES

Zones non épandables

